



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-023

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2017-06-28-004 - arrêté d'homologation parc des expositions Espace Carat (2 pages) Page 4
- 16-2017-07-10-001 - Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (1 page) Page 7
- 16-2017-06-28-007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association ANGOULEME SOLIDARITE pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du CCH. (2 pages) Page 9
- 16-2017-06-28-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association ANGOULEME SOLIDARITE pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du CCH. (2 pages) Page 12
- 16-2017-07-03-003 - renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'emploi d'enfants (2 pages) Page 15

Direction départementale des Territoires

- 16-2017-06-30-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement du bourg de la commune de Marsac (10 pages) Page 18
- 16-2017-06-28-005 - Arrêté préfectoral portant dérogation de distances à l'implantation de la station de traitement des eaux usées du village de Chez Godin sur la commune de Champagne-Mouton (2 pages) Page 29
- 16-2017-06-30-001 - Arrêté valant récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 16-2016-00073 et portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement du bourg de la commune d'Esse (10 pages) Page 32

Préfecture

- 16-2017-06-15-005 - arrêté d'enquête publique complémentaire concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes alloue, Ambernac et saint-Coutant par la société Parc Eolien de la Charente Limousine (5 pages) Page 43
- 16-2017-06-30-003 - Arrêté de cessibilité en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement d'une Voie douce en Val de Charente, entre les communes de SAINT-YRIEIX-sur-CHARENTE et de MERPINS, destinée aux modes doux de déplacement dans le Val de Charente (2 pages) Page 49
- 16-2017-07-07-001 - Arrêté fixant la liste des communes possédant un ou plusieurs campings soumis à un risque naturel ou technologique (2 pages) Page 52
- 16-2017-07-05-001 - Arrêté modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune de Charras. (1 page) Page 55
- 16-2017-07-03-001 - arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Bois de la Bergerie Sers - Vouzan (4 pages) Page 57

16-2017-06-30-004 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2017 (3 pages)	Page 62
16-2017-06-29-001 - Arrêté portant création d'un bureau de vote unique dans la commune nouvelle d'Aunac sur Charente (1 page)	Page 66
16-2017-07-07-003 - Arrêté réglementant la vente de carburant au détail et son transport dans certaines communes du département de la Charente (2 pages)	Page 68
16-2017-07-07-002 - Arrêté réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques (2 pages)	Page 71
16-2017-06-28-003 - copie AP 28 06 2017 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des sites de M. Paillereau jean situés sur la commune de Chalais (3 pages)	Page 74
16-2017-07-03-002 - copie AP agrément 03 07 2017 société PICOTY CENTRE (3 pages)	Page 78
16-2017-04-25-005 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Charente - commune de Jarnac (1 page)	Page 82
UD DIRECCTE	
16-2017-06-27-007 - Récépissé de déclaration SAP n° SAP829944537 (2 pages)	Page 84

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-06-28-004

arrêté d'homologation parc des expositions Espace Carat

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service des politiques éducatives : jeunesse, sports,
vie associative

Arrêté portant homologation du parc des expositions « Espace Carat »

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment son article L 312-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0002 du 26 août 2014 portant création de la sous-commission d'homologation des enceintes sportives et abrogeant l'arrêté du 16 novembre 2007 ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive, nommée parc des expositions « Espace Carat » sise à l'Isle d'Espagnac, présentée par le président de la communauté d'Agglomération du GrandAngoulême le 28 avril 2016 ;

Vu le dossier d'homologation complet déposé le 23 mars 2017 à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives du 19 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée parc des expositions « Espace Carat » sise 54, avenue Jean Mermoz l'Isle d'Espagnac (16340) est homologuée.

Adresse postale : D.D.C.S.P.P. 7-9 rue de la préfecture - CS 22303 - 16023 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.45.97.61.00 Site internet : www.charente.gouv.fr

Accueil public : Cité administrative - Bât. A - Rue Raymond Poincaré à Angoulême - Horaires d'ouverture : ...9h à 12h - 13h30 à 16h30

Cet ERP de type L, T, X, N première catégorie se compose :

- d'une salle de 4671 m² avec une hauteur de 14 m minimum,
- d'une salle 1016m² avec une hauteur de 8 m minimum,
- d'un espace de 10 vestiaires pour groupe et individuel d'environ 150 m²,
- d'une tribune fixe de 499 places,
- d'une tribune télescopique de 930 places,
- d'un parterre de chaises de 1570 places,
- d'une salle « club » de 100 m²,
- d'une salle infirmerie de 20 m².

Article 2 : L'effectif maximal de l'établissement est fixé à 7507 personnes dont 7 personnels.

Article 3 : L'effectif de la capacité d'accueil (places assises) des spectateurs est fixé à :

- 4178 places dont 83 pour les PMR pour le plus petit espace de pratique (un ring de boxe) ;
- 2418 places dont 48 pour les PMR pour le plus grand espace de pratique (sports collectifs type hand-ball ou arts martiaux type judo).

Article 4 : La répartition de la capacité d'accueil par tribune pour la configuration « boxe » est la suivante :

Tribune F : 930 places ; tribune J : 744 places ; tribune C : 744 places et un parterre de chaises de 1760 places.

La répartition de la capacité d'accueil par tribune pour la configuration des « sports collectifs » ou « arts martiaux » est la suivante :

Tribune F 930 places ; tribune J 744 places ; tribune C 744 places.

Article 6 : Les prescriptions spécifiées au procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives du 19 juin 2017, joint en annexe de cet arrêté, devront être respectées et réalisées.

Article 7 : Un avis d'homologation, précisant notamment les effectifs maximaux, sera affiché aux entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 8 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9 : Toute modification de l'enceinte sportive devra faire l'objet d'une nouvelle homologation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 28 JUIN 2017

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-07-10-001

Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et
d'éducation populaire

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service politiques éducatives : jeunesse, sports, vie associative

Arrêté
portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-090-0002 du 31 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu par les dispositions réglementaires susvisées est accordé à l'association dont le titre suit, pour la pratique des activités de jeunesse et d'éducation populaire précisées dans son objet et figurant dans ses statuts :

Réseau Citoyens Résistants Charente
chez Ferroux
16350 LE VIEUX CERIER
Sous le numéro : 16-J-117-17

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service



S. DARTAI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-06-28-007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'Association ANGOULEME SOLIDARITE pour
l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au
titre de l'article L365-3 du CCH.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service « protection des publics vulnérables »

Arrêté

Portant renouvellement de l'agrément
de l'Association ANGOULEME SOLIDARITE
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2010355-0013 du 21 décembre 2010 portant agrément de l'association Angoulême Solidarité pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement transmis le 6 juin 2017 par le représentant légal de l'association Angoulême Solidarité;

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

.../...

Adresse : Cité administrative - Bâtiment A –
4 rue Raymond Poincaré
B.P. 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 - Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

A R R E T E

Article 1^{er} - L'organisme à gestion désintéressée, association Angoulême Solidarité, situé 14-16 rue des Cordonniers 16000 ANGOULEME, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 - L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le

28 JUIN 2017

Le Préfet,



Pierre N'GAHANE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-06-28-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'Association ANGOULEME SOLIDARITE pour l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au
titre de l'article L365-4 du CCH.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service « protection des publics vulnérables »

Arrêté

Portant renouvellement de l'agrément
de l'Association ANGOULEME SOLIDARITE
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2010-355-0012 du 21 décembre 2010 portant agrément de l'association Angoulême Solidarité pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement transmis le 6 juin 2017 par le représentant légal de l'association Angoulême Solidarité;
- Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

.../...

Adresse : Cité administrative - Bâtiment A –
4 rue Raymond Poincaré
B.P. 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 - Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

A R R E T E

Article 1^{er} - L'organisme à gestion désintéressée, Association Angoulême Solidarité, situé 14-16 rue des Cordonniers 16000 ANGOULEME, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé ou HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'organismes autres que HLM ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à hébergement auprès d'un organisme HLM.

Article 2 - L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

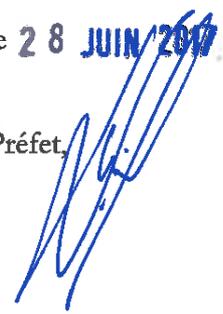
Article 3 - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 28 JUIN 2017

Le Préfet,


Pierre N'GAHANE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-07-03-003

renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins
pour l'emploi d'enfants

*renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'emploi d'enfants de moins de 16
ans*

ARRETE
FIXANT LE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UNE AGENCE DE MANNEQUINS POUR L'EMPLOI D'ENFANTS

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1271 du 24 août 2007 relatif au suivi médical et au pécule des enfants employés dans les spectacles, la publicité et la mode, au suivi médical des mannequins et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75.13.014 du 09 juillet 2013 portant renouvellement de la licence d'agence de mannequins délivrée à l'agence « APPARENCE ET GLADYS AGENCY » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant sur le renouvellement d'agrément de l'agence, à compter du 15 avril 2016 pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans accordé pour 1 an à « APPARENCE ET GLADYS AGENCY » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Frédérique BERTHELOT en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Chantal PETITOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis émis le 12 mai 2017 par la commission départementale pour l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle et des enfants mannequins, statuant en application des articles L7124-1 à L7124-35 et R7124-1, R7124-27 et R7124-38 du Code du Travail, relatifs aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;

Vu les corrections effectuées le 23 juin 2017 auprès du ministère des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, réactualisant la licence d'agence mannequins n° 75,13,014 à Madame Frédérique BERTHELOT, gérante de l'agence APPARENCE ET GLADYS AGENCY ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{ER} : L'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins accordé à l'agence APPARENCE sise, 27 rue Louis Barthou - Place du Champs de Mars à Angoulême (16000) exploitée par Madame Frédérique BERTHELOT, est renouvelé pour une durée d'un an à compter du 30 juin 2017.

Cet agrément pourra à nouveau être renouvelé sur demande de l'agence, un mois au moins avant son échéance fixée au 30 juin 2018, et après avis de la commission.

Article 2 : En vertu de l'article L221-8 du Code du Travail, la commission a fixé à 10 % la part de rémunération allouée au représentant légal de l'enfant et à 90 % la part affectée à la constitution d'un pécule qui devra être versé par l'agence APPARENCE à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui sera géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant.

Article 3 : Conformément aux articles R 7124-5 et R 7125-9 l'agence s'engage à faire passer à l'enfant un examen médical établi soit par un pédiatre soit un généraliste aux frais de l'agence.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au journal officiel et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai franc de deux mois, après notification, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers 15, rue Blossac à Poitiers (86000).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le médecin inspecteur de l'agence régionale de santé, le juge des enfants, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Frédérique BERTHELOT.

Angoulême, **03 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,


Chantal PETITOT

Direction départementale des Territoires

16-2017-06-30-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement du bourg de la commune de Marsac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement du bourg de la commune de Marsac

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2013347-0008 du 13 décembre 2013 portant inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement sur le département de la Charente ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la Charente de Montignac-sur-Charente à Balzac approuvé le 07 août 2001 ;

Vu la déclaration déposée le 12 janvier 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, représentée par monsieur le président, enregistrée sous le n° 16-2017-00001 et relative à la création du système d'assainissement de la commune de Marsac ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92302

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

M

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, les rubriques concernées de la nomenclature, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;

Vu la demande de compléments de la direction départementale des territoires en date du 06 mars 2017 au titre de la régularité du dossier ;

Vu les compléments apportés au dossier le 03 mai 2017 par la communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la communauté d'agglomération du GrandAngoulême le 18 mai 2017 ;

Vu l'absence d'observations de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté n° 2015107-0003 du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant

- la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et la préservation de la santé des populations,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1^{er}: Objet

En application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, il est donné acte à la communauté d'agglomération du GrandAngoulême de sa déclaration concernant la création du système d'assainissement du bourg de la commune de Marsac, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration n°16-2017-00001 et aux conditions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 2.1.1.0.-2	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration 3.1.2.0.-2	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration 3.1.5.0.-2	

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : Système de collecte

Le système de collecte est de type séparatif. Il comprend environ 8,6 km de canalisations et 5 postes de relèvement.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux règles de l'art et de manière à :

1. Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;

2. Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles ;
3. Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

Les postes de relèvement sont étanches, équipés d'une télésurveillance et dépourvus de trop-plein. Les équipements électriques du poste « Chez Valsy » sont situés au-dessus des plus hautes eaux définies par le plan de prévention des risques d'inondation de la Charente de Montignac-sur-Charente à Balzac approuvé le 07 août 2001.

ARTICLE 3 : Système de traitement

3.1. Capacité de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique correspondant à 700 (Équivalents Habitants). Elle est implantée au lieu-dit « Champs Saboureau » sur les parcelles n°185 et 171, section cadastrale ZK, de la commune de Marsac.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X= 473 338 m - Y= 6 520 900 m

Caractéristiques hydrauliques :

Charge hydraulique	
Débit nominal	105 m ³ /j
Débit de pointe horaire	16,5 m ³ /h

Le débit de référence est fixé à 105 m³/j. Il définit le débit journalier au delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations habituelles pour son fonctionnement.

Caractéristiques de la charge organique :

Paramètres	Charge polluante à traiter
DBO ₅	42 kg/j
DCO	84 kg/j
MES	63 kg/j
NTK	10,5 kg/j
Pt	2,8 kg/j

3.2. La filière de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux. Elle se compose des ouvrages suivants :

1. d'un prétraitement par dégrillage automatique avec compacteur et ensacheur ;
2. d'un poste de relevage des eaux brutes équipé d'une mesure de débit par débitmètres électromagnétiques ;
3. d'un premier étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 840 m² (soit 1,2 m²/EH) ;
4. d'un système d'alimentation du 2^{ème} étage ;
5. d'un deuxième étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 560 m² (soit 0,8m²/EH) ;
6. d'un canal de mesure de débit sortie station.

3.3. Le rejet des effluents traités

Le rejet se fait dans la Charente via une conduite gravitaire. Les coordonnées en Lambert 93 du rejet à la Charente sont : X=473 625 m - Y=6 520 703 m

3.4. Qualité minimale des rejets

La qualité minimale des rejets doit respecter les concentrations portées dans le tableau ci-dessous :

	DBO ₅ (1)	DCO (1)	MES (1)	NTK (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	35 mg/l	125 mg/l	30 mg/l	40 mg/l

(1) Valeur moyenne journalière

(2) Valeur moyenne annuelle

Le pH des rejets doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'établissement des ouvrages

Les ouvrages sont implantés à plus de 100 mètres des premières habitations et des zones urbanisées ou à urbaniser de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations est clôturé interdisant l'accès au public et l'aspect paysager est préservé pour une parfaite insertion du site. Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

5.1. Généralités

Le service en charge du contrôle a en permanence accès aux chantiers durant la phase travaux. Le maître d'ouvrage prend également toutes les dispositions utiles pour éviter les rejets de matériaux de toutes natures et pour limiter le risque de pollution accidentelle (aires de stockage, équipement provisoire de traitement, aires étanches pour l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins de chantier...).

Les engins amenés à travailler sur les chantiers sont contrôlés et leurs conducteurs sensibilisés au risque de pollution accidentelle notamment par hydrocarbures. Aucun outil ne doit être lavé à la rivière.

Le service en charge du contrôle est immédiatement informé de tout incident, toute pollution accidentelle, de chantier susceptible d'avoir un effet sur la qualité du milieu aquatique.

5.2. Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau concernent la mise en place de l'ouvrage de rejet des effluents traités à la Charente.

Ces travaux sont réalisés conformément aux engagements annoncés au dossier de déclaration et aux dispositions prévues par l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007.

Le dispositif de rejet ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges. La reconstitution du lit mineur est effectuée à l'identique avec les matériaux d'origine. Les berges naturelles sont reconstituées avec plantation d'arbres ou d'arbustes d'espèces locales.

5.3. Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux situés dans le site Natura 2000 FR5400405 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » sont effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

L'emprise des travaux au sein des habitats d'intérêt communautaire prioritaire « Forêts mixtes de chênes, d'Ormes et de frênes des grands fleuves » est limitée à 4 mètres de largeur.

Afin de lutter contre la prolifération d'espèces invasives, l'érable Negundo recensé sur l'emprise des travaux est arraché à la pelle mécanique et entièrement dessouché pour éviter une recolonisation du site.

ARTICLE 6 : Autosurveillance, validation et contrôles

6.1. Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance de la station comprenant des mesures de débit et des prélèvements réalisés sur un échantillon moyen journalier sur les points suivants :

- en entrée de la station : effluent brut de l'agglomération

- en sortie de la station

selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

Bilan 24 heures										
DÉBIT	pH	T° *	MES	DCO	DBO ₅	NTK	NH ₄	NO ₂ *	NO ₃ *	Pr
1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an

* mesure uniquement en sortie

6.2. Transmission des résultats

La transmission des informations et des résultats d'autosurveillance est effectuée par voie électronique dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dans le cas de **dépassement des seuils autorisés** par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage adresse avant le 1^{er} mars de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, le bilan **annuel de fonctionnement du système d'assainissement** de l'année précédente.

6.3. Registre et cahier de vie

Le maître d'ouvrage tient à jour **un registre** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Avant le 31 décembre 2017, le maître d'ouvrage rédige, le cahier de vie du système d'assainissement défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 7 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Avant sa mise en service, la station fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement. Le diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements identifiés.

Le maître d'ouvrage informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

ARTICLE 8 : Remise des documents en fin de chantier

À la réception des travaux, il est procédé à leur récolement. Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau **un dossier de récolement** constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages, tels qu'ils auront été réalisés.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Remise en état des lieux

Après abandon de l'exploitation des ouvrages, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Marsac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

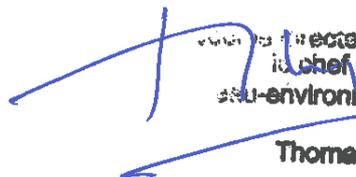
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, le maire de Marsac, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **30 JUN 2017**

P/le préfet et par délégation
la directrice départementale des territoires


Directeur départemental
des territoires
et de l'environnement
Thomas LOURY

17-02-02

Direction départementale des Territoires
Bureau de l'Urbanisme
Département de la Haute-Garonne
17-02-02

Direction départementale des Territoires

16-2017-06-28-005

Arrêté préfectoral portant dérogation de distances à
l'implantation de la station de traitement des eaux usées du
village de Chez Godin sur la commune de
Champagne-Mouton



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté préfectoral portant dérogation de distances à l'implantation de la station de traitement des eaux usées du village de Chez Godin sur la commune de Champagne-Mouton

Le préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le dossier de conception et la demande de dérogation de distances au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, reçue le 07 janvier 2017, présentée par madame le maire de Champagne-Mouton, relative à l'implantation de la station de traitement des eaux usées du village de Chez Godin de 20 équivalents habitants;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 13 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Champagne-Mouton le 7 mars 2017 ;

Vu l'absence d'observations de la commune de Champagne-Mouton au projet d'arrêté ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées du village de Chez Godin est implantée à moins de 100 mètres des premières habitations;

Considérant que la demande est accompagnée d'un document d'expertise démontrant l'absence d'incidences ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Champagne-Mouton est autorisée à déroger aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, pour implanter au village de Chez Godin, sur la parcelle n° 755 de la section cadastrale D de la commune de Champagne-Mouton, une station de traitement des eaux usées enterrée de 20 équivalents habitants.

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur implantation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de conception doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Charente. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Champagne-Mouton, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins six mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Champagne-Mouton.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le sous-préfet de Confolens, la maire de la commune de Champagne-Mouton, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 JUIN 2017

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

Direction départementale des Territoires

16-2017-06-30-001

Arrêté valant récépissé de dépôt de dossier de déclaration
n° 16-2016-00073 et portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relatives au système d'assainissement du
bourg de la commune d'Esse

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté valant récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 16-2016-00073 et portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement du bourg de la commune d'Esse

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0.(2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. (2^o) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2013347-0008 du 13 décembre 2013 portant inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement sur le département de la Charente ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne ;

Vu la déclaration déposée le 01 août 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la commune d'Esse, représentée par monsieur le maire, enregistrée sous le n° 16-2016-00073 et relative au renouvellement de la station d'épuration du bourg de la commune d'Esse ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, les rubriques concernées de la nomenclature, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;

Vu la demande de compléments de la direction départementale des territoires en date du 29 août 2016 au titre de la régularité du dossier ;

Vu les compléments apportés au dossier le 21 avril 2017 par la commune d'Esse ;

Vu l'avis de commune d'Esse en date du 1^{er} juin 2017 sur le projet d'arrêté valant récépissé de déclaration et portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Vu l'arrêté n° 2015107-0003 du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant

- la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et la préservation de la santé des populations,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1^{er}: Objet

En application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, il est donné acte à la commune d'Esse de sa déclaration concernant le renouvellement de la station d'épuration du bourg de la commune d'Esse, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration n°16-2016-00073 et aux conditions du présent arrêté.

Le présent arrêté annule et remplace le récépissé de dépôt de déclaration délivré le 09 août 2016.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 2.1.1.0.-2	Arrêté du 21 juin 2015
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration 3.1.2.0.-2	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration 3.1.4.0.-2	

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayère (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration 3.1.5.0.-2	
----------	--	---------------------------	--

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : Système de collecte

Le système de collecte comprend environ 3 km de canalisation et un poste de relèvement situé rue des Cailles. Les ouvrages de collecte sont majoritairement de type séparatif. Seul le secteur de l'école est équipé d'un réseau de collecte unitaire.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux règles de l'art et de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages.

À cet effet, le maître d'ouvrage :

- renouvelle avant la mise en service de la station, la canalisation implantée sous le chemin d'accès à la station,
- installe en entrée de la station un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits permettant de suivre les volumes journaliers traités et l'évolution des apports d'eaux claires parasites ;
- réalise une inspection télévisuelle du réseau et contrôle de la conformité de l'ensemble des branchements avant le 31 décembre 2018.

Au besoin, les fuites et les apports d'eaux claires parasites sont réduits par des travaux appropriés.

ARTICLE 3 : système de traitement

3.1. Capacité de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique correspondant à 340 EH (Équivalents Habitants). Elle est implantée au lieu-dit « Château Guyon » sur la parcelle n°542, section cadastrale B, de la commune d'Esse.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X= 523 635 m - Y= 6 550 869 m

Caractéristiques hydrauliques :

Charge hydraulique	
Volume d'eaux usées	51m ³ /j
Volume d'eaux claires parasites	213 m ³ /j
Débit nominal	264 m³/j

Le débit de référence est fixé à 264 m³/j. Il définit le débit journalier au delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations habituelles pour son fonctionnement.

Caractéristiques de la charge organique :

Paramètres	Charge polluante à traiter
DBO ₅	20,4 kg/j
DCO	40,8 kg/j
MES	30,6 kg/j
NTK	5,1 kg/j
Pt	1,36 kg/j

3.2. La filière de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux. Elle se compose des ouvrages suivants :

1. d'un prétraitement par dégrillage ;
2. d'un poste de relevage des eaux brutes équipé d'une mesure de débit par débitmètre électromagnétique ;
3. d'un dispositif de by-pass du premier étage ;
4. d'un premier étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 510 m²;
5. d'un poste de relevage d'alimentation du 2^{ème} étage ;
6. d'un deuxième étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 272 m² ;
7. d'un poste de relevage des eaux usées traitées.

Le by-pass de la station est équipé d'un dispositif de surveillance permettant de vérifier l'existence des déversements vers le milieu récepteur.

3.3. Le rejet des effluents traités

Le rejet se fait par infiltration dans le sol via un dispositif d'infiltration et de dispersion composé de deux bassins de 200 m² chacun alimentés en alternance. Les bassins disposent d'un trop plein permettant en cas de saturation des sols le rejet au Ru.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'infiltration sont X= 523 646 m, Y= 6 550 905 m.

3.4. Qualité minimale des rejets

La qualité minimale des rejets doit respecter les concentrations portées dans le tableau ci-dessous :

	DBO ₅ (1)	DCO (1)	MES (1)	NTK (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	25 mg/l	90 mg/l	30 mg/l	25 mg/l

(1) Valeur moyenne journalière (2) Valeur moyenne annuelle

Le pH des rejets doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

De plus aucun des échantillons moyens journaliers non conformes ne devra dépasser les valeurs portées dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	70 mg/l
DCO	400 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'établissement des ouvrages

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations est clôturé interdisant l'accès au public et l'aspect paysager est préservé pour une parfaite insertion du site. Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

5.1. Généralités

Le service en charge du contrôle a en permanence accès aux chantiers durant la phase travaux. Le maître d'ouvrage prend également toutes les dispositions utiles pour éviter les rejets de matériaux de toutes natures et pour limiter le risque de pollution accidentelle (aires de stockage, équipement

provisoire de traitement, aires étanches pour l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins de chantier...).

Les engins amenés à travailler sur les chantiers sont contrôlés et leurs conducteurs sensibilisés au risque de pollution accidentelle notamment par hydrocarbures. Aucun outil ne doit être lavé à la rivière.

Le service en charge du contrôle doit être informé immédiatement de tout incident, toute pollution accidentelle, de chantier susceptible d'avoir un effet sur la qualité du milieu aquatique.

5.2. Piézomètre suivi du milieu

Un piézomètre est installé sur la parcelle cadastrée n° 542, section B à l'aval hydraulique des bassins d'infiltration. Les travaux sont réalisés conformément aux préconisations du dossier de déclaration et aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

Le maître d'ouvrage adresse au service en charge du contrôle :

- préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le nom de l'entreprise retenue et les modalités d'exécution des travaux. ;
- dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, un rapport de fin de chantier.

5.3 Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau concernent la stabilisation des berges et le rechargement du lit du Ru au droit de la station sur environ 100 mètres de linéaire ainsi que la mise en place du dispositif de rejet du by-pass de la station et du trop-plein de la zone d'infiltration.

Ces travaux sont réalisés conformément aux engagements annoncés au dossier de déclaration et aux dispositions prévues par l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007. Le maître d'ouvrage soumet pour validation au service en charge du contrôle les plans et les modalités d'exécution des travaux au minimum un mois avant le début de leur exécution.

Les interventions au sein du lit mineur sont effectuées en période d'assec ou de basses eaux. Le dispositif de rejet ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges.

Les berges sont reconstituées avec la mise en place d'une végétation herbacée et la plantation d'arbres ou d'arbustes d'essence locale.

ARTICLE 6 : Autosurveillance, validation et contrôles

6.1. Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance de la station comprenant des mesures de débit et des prélèvements réalisés sur un échantillon moyen journalier sur les points suivants :

- en entrée de la station : effluent brut de l'agglomération
- en sortie de la station en amont du dispositif d'infiltration

selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

Bilan 24 heures										
DÉBIT	pH	T° *	MES	DCO	DBO ₅	NTK	NH ₄	NO ₂ *	NO ₃ *	P _T
1 tous les deux ans										

* mesure uniquement en sortie

6.2. Surveillance des eaux souterraines

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir du piézomètre installé à l'aval hydraulique du dispositif d'infiltration. La surveillance comporte :

- une mesure du niveau de la nappe une fois par mois ;
- une analyse des eaux du piézomètre, avant la mise en service de la station, puis une fois tous les deux ans sur les paramètres physico-chimiques et bactériologiques suivants : pH, température, conductivité, DBO₅, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄, Pt.

6.3. Transmission des résultats

La transmission des informations et des résultats d'autosurveillance est effectuée par voie électronique dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dans le cas de **dépassement des seuils autorisés** par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage adresse tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'eau, un bilan **de fonctionnement du système d'assainissement** de l'année précédente.

6.4. Registre et cahier de vie

Le maître d'ouvrage tient à jour **un registre** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le maître d'ouvrage rédige avant la mise en service de la station, le cahier de vie du système d'assainissement défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 7 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Avant sa mise en service, la station fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement. Le diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements identifiés.

Le maître d'ouvrage informe au préalable le service en charge du contrôle des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

ARTICLE 8 : Remise des documents en fin de chantier

À la réception des travaux, il est procédé à leur récolement. Le maître d'ouvrage transmet au service en charge du contrôle **un dossier de récolement** constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages, tels qu'ils auront été réalisés.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Obligations réglementaires

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le maître d'ouvrage reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Remise en état des lieux

Après abandon de l'exploitation des ouvrages, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Esse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

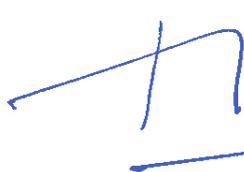
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le maire d'Esse, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **30 JUIN 2017**

P/le préfet et par délégation
la directrice départementale des territoires


pour le directeur départemental
le chef de service
eau-environnement-risques
Thomas LOURY

Préfecture

16-2017-06-15-005

arrêté d'enquête publique complémentaire concernant la
demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les
communes alloue, Ambernac et saint-Coutant par la
société Parc Eolien de la Charente Limousine



PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ n°

portant ouverture d'une enquête publique complémentaire
pour une demande d'autorisation présentée par la société Parc Éolien de la Charente Limousine
relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes
de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant,

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU l'annexe A de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens, en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation pour un projet complémentaire au dossier initial du 11 juillet 2014 présentée par la société Parc éolien de la Charente Limousine le 12 janvier 2017 relative à la modification du projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant ;

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

VU la décision du 11 mai 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur titulaire ;

Considérant que la modification apportée au projet initial après enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 février au jeudi 17 mars 2016 est considérée comme substantielle et nécessite une enquête publique complémentaire,

Considérant que cette installation relève de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de l'autorisation préfectorale ainsi que suit :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature	Nomenclature ICPE Rubrique concernée	Classement	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1.comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	2980	Autorisation	A

Considérant l'avis de recevabilité du dossier d'enquête publique du 30 mai 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'avis du 8 avril 2017 de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement notifiée le 27 avril 2017;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Confolens ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire des communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant à une enquête publique complémentaire sur la demande d'autorisation présentée par la société Parc Éolien de la Charente Limousine, 9 avenue de Paris, 94 300 Vincennes, relative à la modification du projet initial d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Alloue, Saint-Coutant et Ambernac.

Elle sera ouverte pendant une durée de 21 jours consécutifs, soit du samedi 16 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus dans les trois communes sièges de l'enquête (Alloue, Saint-Coutant et Ambernac).

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet soit :

Mairie d'Alloue	lundi de 8 h à 12h 30 et de 13 h 30 à 18 h 30 mardi et jeudi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 mercredi 20 septembre de 8 h à 12h mercredi 4 octobre de 8 h à 12 h vendredi de 8 h à 12 h 30 samedi 16 septembre de 8 h à 12 h samedi 30 septembre de 8 h à 12 h
Mairie de Saint-Coutant	mardi de 8 h à 12 h mercredi et vendredi de 13 h 30 à 17 h 30
Mairie de Ambernac	lundi, mardi , jeudi et vendredi de 8 h à 12 h samedi de 9 h à 12 h

Ces observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, dans les mairies de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3:

Le dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux articles R 512-2 à R 512-10 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (joint au dossier d'enquête publique) sur cette étude d'impact, délivré le 8 avril 2017 et consultable sur le site internet de la Préfecture, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (cliquer sur « rubrique enquêtes publiques et autorisations » puis sélectionner la commune concernée).

ARTICLE 4 :

Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné pour conduire cette enquête publique, M. Roger ORVAIN, officier supérieur de l'armée de terre en retraite, commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, dans la mairies de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant aux jours et heures suivants :

<u>Mairie de Ambernac</u>	Samedi 16 septembre 2017 de 9 h à 12 h
<u>Mairie de Alloue</u>	mardi 19 septembre 2017 de 9 h à 12 h
	lundi 25 septembre 2017 de 9 h à 12 h
	mercredi 4 octobre 2017 de 9 h à 12 h
<u>Mairie de Saint-Coutant</u>	vendredi 6 octobre 2017 de 14 h à 17 h

ARTICLE 6 :

Un avis d'enquête publique sera inséré par les soins du sous-préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, dans les mairies de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant, communes d'implantation du projet, ainsi que dans les mairies de Benest, Champagne-Mouton, Epenède, Le Grand-Madieu, Hiesse, Roumazières-Loubert, Pleuville, Saint-Laurent-de-Céris, Turgon, Le Vieux-Cerier (Charente) et Chatain (Vienne) dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de six kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée selon les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

Cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique enquêtes publiques et autorisations).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 2 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui (les maires des communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant seront chargés d'envoyer les registres d'enquêtes par voie postale au commissaire-enquêteur).

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de sept jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur joindra au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de l'enquête complémentaire, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la sous-préfecture de Confolens l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé dans les mairies de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant, accompagné de son registre ainsi que des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le sous-préfet de Confolens adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la sous-préfecture de Confolens, à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) aux mairies de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant, ainsi que dans les autres communes recensées à l'article 6 du présent arrêté, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr (rubrique enquêtes publiques et autorisations).

ARTICLE 8 :

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de ce projet : société Parc Éolien de la Charente Limousine, 9 avenue de Paris 94300 Vincennes.

ARTICLE 9 :

La décision d'autorisation assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Charente.

ARTICLE 10 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

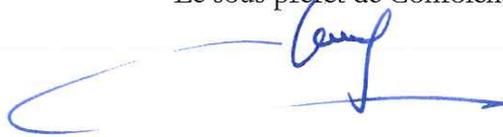
Les conseils municipaux des communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant, communes d'implantation du projet, ainsi que les conseils municipaux des communes de Benest, Champagne-Mouton, Epenède, Le Grand-Madieu, Hiesse, Roumazières-Loubert, Pleuville, Saint-Laurent-de-Céris, Turgon, Le Vieux-Cérier, Chatain (86) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 12 :

Le sous-préfet de Confolens, les maires de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet.

Confolens, le 15 juin 2017

Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet de Confolens,



Jean-Paul MOSNIER

Préfecture

16-2017-06-30-003

Arrêté de cessibilité en vue des acquisitions foncières
nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement
d'une Voie douce en Val de Charente, entre les communes
Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement à la Préfecture de la Charente et
de SAINT-YRIEIX-sur-CHARENTE et de MERPINS,
dans les Mairies citées dans l'arrêté de cessibilité pendant un an.
destinée aux modes doux de déplacement dans le Val de
Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux
d'aménagement d'une Voie douce en Val de Charente,
entre les communes de SAINT-YRIEIX-sur-CHARENTE et de MERPINS,
destinée aux modes doux de déplacement dans le Val de Charente

Le Préfet de La Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.123-34 alinéa 1^{er} ;

VU l'arrêté du 3 avril 2014 déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une Voie Douce en Charente;

VU le dossier de demande d'ouverture d'enquête parcellaire du 28 juin 2016 présentée par l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes (EPF) situé à : 107 Boulevard du Grand Cerf – CS 70432 (86011) POITIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet suscité ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal diffusé dans le département, et que les dossiers d'enquête sont restés déposés du 13 septembre 2016 au 4 octobre 2016 inclus en Mairies de : Angeac sur Charente, Angoulême, Bassac, Bourg-Charente, Chateaubernard, Châteauneuf sur Charente, Cognac, Fléac, Gensac La Pallue, Jarnac, Linars, Mosnac, Saint Brice, Saint Simon, Saint Yrieix sur Charente, Triac Lautrait et Trois Palis.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture

CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

VU les registres d'enquête et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

VU le rapport et la demande de déclaration de cessibilité présentée par l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes (Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes) le 26 avril 2017;

VU les plans et états parcellaires dressés sur la base de l'arpentage effectué par un géomètre expert Diplômé par le Gouvernement (DPGL);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles au profit de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes (EPF), conformément aux plans et états parcellaires visés, en vue de l'aménagement d'une Voie douce entre les communes de SAINT-YRIEIX-sur-CHARENTE et de MERPINS, destinée aux modes doux de déplacement dans le Val de Charente sur le territoire des communes suivantes : Angeac sur Charente, Angoulême, Bassac, Bourg-Charente, Chateaubernard, Châteauneuf sur Charente, Cognac, Fléac, Gensac La Pallue, Jarnac, Linars, Mosnac, Saint Brice, Saint Simon, Saint Yrieix sur Charente, Triac Lautrait et Trois Palis, les immeubles et portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet et appartenant aux propriétaires désignés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, à chacun des propriétaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné)

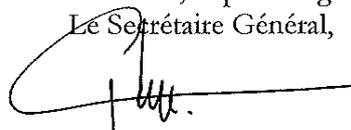
-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cognac, le Directeur de l'EPF (Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes) et les maires des communes d' Angeac sur Charente, Angoulême, Bassac, Bourg-Charente, Chateaubernard, Châteauneuf sur Charente, Cognac, Fléac, Gensac La Pallue, Jarnac, Linars, Mosnac, Saint Brice, Saint Simon, Saint Yrieix Sur Charente, Triac Lautrait et Trois Palis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 30 JUIN 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-07-07-001

Arrêté fixant la liste des communes possédant un ou
plusieurs campings soumis à un risque naturel ou
technologique

*Arrêté fixant la liste des communes possédant un ou plusieurs campings soumis à un risque
naturel ou technologique*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté n°

fixant la liste des communes possédant un ou plusieurs terrains de camping
soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2 et R. 125-15 à R. 125-22 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 443-9 à R. 443-12 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu la circulaire n° 95-14 du 6 février 1995 sur les mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu la circulaire n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016138-C0002 du 17 mai 2016 fixant la liste des communes possédant un ou plusieurs terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les communes possédant un ou plusieurs terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, concernées par l'application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme sont visées dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans ces zones, les terrains de camping ou de stationnement de caravanes feront l'objet des prescriptions prévues par les articles R. 125-15 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : La définition de ces zones pourra être modifiée en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, compte tenu du résultat d'études complémentaires ultérieures.

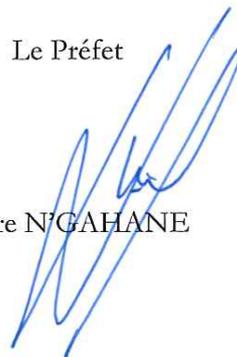
Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2016138-C0002 du 17 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux ou départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 7 JUIL. 2017

Le Préfet

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2017-07-05-001

Arrêté modifiant l'implantation du bureau de vote de la
commune de Charras.



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ **modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune de Charras**

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu le décret n° 2014-195 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 modifié fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période courant du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture ;

Vu la demande du Maire de Charras du 3 juillet 2017, sollicitant le changement de lieu d'implantation du bureau de vote de sa commune ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Pour les élections politiques organisées à compter du 1^{er} mars 2018, le bureau de vote de la commune de Charras est déplacé dans la salle polyvalente – le bourg – allée des tilleuls – 16380 Charras.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Charras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême, le 5 juillet 2017

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-07-03-001

arrêté modifiant la décision institutive du syndicat
intercommunal à vocation scolaire des Bois de la Bergerie
Sers - Vouzan



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire des bois de la Bergerie Sers - Vouzan

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 septembre 1977 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Bois de la Bergerie Sers - Vouzan ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 15 mai 2017 du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Bois de la Bergerie Sers - Vouzan décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal : Sers (le 23 mai 2017) et Vouzan (le 12 juin 2017), acceptant la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 8 septembre 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Est autorisée entre les communes de Sers et de Vouzan, la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend le nom de « Syndicat intercommunal à vocation scolaire des Bois de la Bergerie Sers - Vouzan ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet le fonctionnement d'une unité pédagogique à classes dispersées comprenant :

a) le fonctionnement des transports, à l'exclusion de la navette scolaire, pour les écoles de Sers et de Vouzan en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des écoles et le cas échéant aux accompagnateurs participant à l'encadrement des élèves,

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

- b) le fonctionnement d'un service de garderie, à l'exception des activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires à compter du 1^{er} septembre 2015,
- c) le fonctionnement des classes maternelles et primaires,
- d) l'accueil des enfants en dehors du temps scolaire (surveillance des enfants pendant la récréation qui suit la prise de repas à la cantine scolaire, temps d'attente de la navette Sers-Vouzan **à l'intérieur de l'enceinte scolaire**, service minimum d'accueil).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sers.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Une concertation entre les collectivités concernées : SIVOS des Bois de la Bergerie de Sers - Vouzan, commune de Vouzan et commune de Sers, devra obligatoirement être engagée avant toute décision concernant la carte scolaire et la capacité d'accueil.

Article 6 : Les recettes du budget du syndicat comprennent la contribution des communes associées, déterminée au prorata du nombre d'élèves de chacune des communes du syndicat, le jour de la rentrée de l'année scolaire en cours.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes du syndicat désignent cinq délégués titulaires et un délégué suppléant, avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le bureau est composé de dix membres : un président, un vice-président (une même commune ne pouvant assumer ces deux postes) et huit membres du bureau.

Le comité se réserve le droit d'inviter à titre consultatif toute personne qualifiée qui peut par son concours éclairer un ou plusieurs points à l'ordre du jour."

ARTICLE 2 : Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

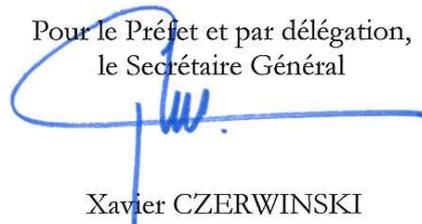
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

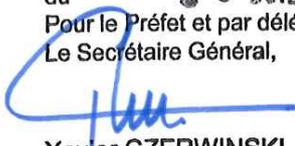
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Bois de la Bergerie Sers - Vouzan et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **03 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI


Xavier CZERWINSKI

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION SCOLAIRE
DES BOIS DE LA BERGERIE DE SERS-VOUZAN

Article 1^{er} : Est autorisée entre les commune des Sers et de Vouzan, la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend le nom de « Syndicat Intercommunal à vocation scolaire des bois de la Bergerie Sers-Vouzan ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet le fonctionnement d'une unité pédagogique à classes dispersées comprenant :

- a) le fonctionnement des transports, à l'exclusion de la navette scolaire, pour les écoles de Sers et de Vouzan en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des écoles et le cas échéant aux accompagnateurs participant à l'encadrement des élèves.
- b) le fonctionnement d'un service de garderie, à l'exception des activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires à compter du 1^{er} Septembre 2015,
- c) le fonctionnement des classes maternelles et primaires,
- d) l'accueil des enfants en dehors du temps scolaire (surveillance des enfants pendant la récréation qui suit la prise de repas à la cantine scolaire, temps d'attente de la navette Sers-Vouzan à l'intérieur de l'enclenche scolaire, service minimum d'accueil)

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sers.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Une concertation entre les collectivités concernées : SIVOS des Bois de la Bergerie de Sers-Vouzan, commune de Vouzan et commune de Sers, devra obligatoirement être engagée avant toute décision concernant la carte scolaire et la capacité d'accueil.

Article 6 : Les recettes du budget du syndicat comprennent la contribution des communes associées, déterminée au prorata de nombre d'élèves de chacune des communes du syndicat, le jour de la rentrée de l'année scolaire en cours.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes du syndicat désignent cinq délégués titulaires et un délégué suppléant, avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Le bureau est composé de dix membres : un président, un vice-président (une même commune ne pouvant assumer ces deux postes) et huit membres du bureau. Le comité se réserve le droit d'inviter à titre consultatif toute personne qualifiée qui peut par son concours éclairer un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Article 8 : Le comptable du syndicat est le comptable du trésor de la commune du siège du syndicat.

16-2017-07-03-001 - arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Bois de la Bergerie Sers - Vouzan

16-2017-07-03-001 - arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Bois de la Bergerie Sers - Vouzan

Préfecture

16-2017-06-30-004

arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -
Promotion du 14 juillet 2017



Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2013-1191 en date du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 1987 du secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS de M. le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale consultative d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 6 mars 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes désignées ci-après pour la promotion du 14 juillet 2017 :

- Mme Christine AUGER née VANNEAU le 6 février 1962 à Angoulême, demeurant 35 rue des Petits Champs 16440 Voeuil-et-Giget
- M. Michel AYMARD né le 8 juin 1946 à Auge, demeurant 16 rue Pierre et Marie Curie 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente
- M. Jean BARRET né le 12 janvier 1949 à Faymoreau-les-Mines, demeurant 128 rue de la Frenade 16100 Merpins

- M. Jean-Claude BEAULIEU né le 26 octobre 1944 à Angoulême, demeurant 135 route de Royan 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente
- M. Jean-Pierre BERLINGAUD né le 19 septembre 1952 à Ambérac, demeurant 34 rue René Descartes 16600 Ruelle-sur-Touvre
- M. Éric BODUIN né le 28 juillet 1952 à Angoulême, demeurant Les Agriers, route d'Angoulême 16440 Nersac
- M. Bernard BOUDAUD né le 7 décembre 1947 à Neuillac, demeurant L'abreuvoir 16300 Barret
- Mme Vanessa CADUC née le 4 mai 1975 à Saintes, demeurant Le Bourg 16170 Bignac
- M. Alain CHAGNEAUD né le 28 février 1953 à La Rochelle, demeurant 6 résidence Victor Hugo, rue Léopoldine 16430 L'Isle d'Espagnac
- Mme Carole CORMENIER née le 13 février 1990 à Limoges, demeurant Les Baliveaux 16500 Esse
- M. Arnaud COUDERC né le 4 mars 1972 à Decazeville, demeurant Puymerle 16410 Torsac
- Mme Michelle DAUGA née BOVE le 20 décembre 1938 à Angoulême, demeurant 30 rue du Pont de Véchillot 16000 Angoulême
- Mme Annick DELFOSSE née BERNET le 18 juin 1955 à Paris, demeurant 13 rue des Combes 16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure
- Mme Claudine DENYS née OLLIVIER le 30 novembre 1953 à Stains, demeurant 19 rue du Moulin à vent 16230 Maine-de-Boixe
- M. Miloud DOUINA né le 15 août 1961 à El Abiodh Sidi Cheikh, demeurant 67 rue de le Couronne 16430 L'Isle d'Espagnac
- M. Jean-Pierre DOUCET né le 23 mai 1953 à La Rochefoucauld, demeurant Montgoumard 16110 Bunzac
- M. Jean-Claude GAI né le 8 juillet 1949 à Nontron, demeurant 17 rue Henri Rousseau Bussac 16600 Magnac-sur-Touvre
- M. Alain GAURIEAU né le 24 septembre 1955 à Berneuil, demeurant chez Gourdeaux 16480 Berneuil
- M. Gérard GOURDON né le 14 août 1952 à Rouillet-Saint-Estèphe, demeurant Churet 16560 Anais
- M. Olivier JULIEN né le 24 octobre 1977 à Angoulême, demeurant 133 chemin Boisne 16130 Gensac-la-Pallue
- Mme Régine LIOT née FRICAUD le 27 décembre 1956 à Aussac-Vadalle, demeurant 3 rue du Prieuré 16560 Aussac-Vadalle

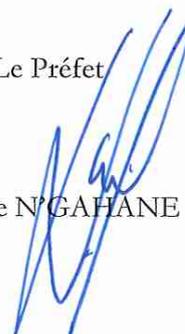
- M. Bruno MAYOUX né le 8 avril 1958 à Angoulême, demeurant La Corderie 16210 Saint-Quentin-de-Chalais
- Mme Roselyne MAYOUX née MOREAU le 18 décembre 1958 à Saint-Aulaye, demeurant La Pouyade 16210 Saint-Quentin-de-Chalais
- Mme Lina MIGNONNEAU née BIDOIR le 17 décembre 1956 à Sérignac, demeurant route de Saint-Quentin 16210 Chalais
- Mme Monique REINE née PAILLE le 14 mai 1947 à Cognac, demeurant 632 avenue de la Grande Champagne 16100 Merpins

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 30 JUIN 2017

Le Préfet

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2017-06-29-001

Arrêté portant création d'un bureau de vote unique dans la
commune nouvelle d'Aunac sur Charente



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

portant création d'un bureau de vote unique dans la commune nouvelle de Aunac sur Charente

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur n° NOR/INTA1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 modifié fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période courant du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

Vu la demande du maire de la commune nouvelle de Aunac sur Charente datée du 27 juin 2017, qui souhaite conserver, en lieu et place des bureaux de vote des anciennes communes de Bayers et Chenommet, un bureau de vote unique situé à la salle des fêtes d'Aunac sur Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Pour les élections politiques organisées à compter du 1^{er} mars 2018, la commune nouvelle de Aunac sur Charente dispose d'un bureau de vote unique situé dans les locaux de la salle des fêtes – 1 place de la mairie – Aunac – 16460 Aunac sur Charente.

Ce bureau de vote, qui regroupe les électeurs des anciennes communes de Bayers et Chenommet, se substitue aux bureaux de vote de ces anciennes communes. Son périmètre est celui de la commune nouvelle de Aunac sur Charente.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente et le Maire de Aunac sur Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême, le 29 juin 2017

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-07-07-003

Arrêté réglementant la vente de carburant au détail et son transport dans certaines communes du département de la Charente



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la police administrative

ARRÊTÉ
réglementant la vente de carburant au détail et son transport
dans certaines communes du département de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;

Considérant que la période de la Fête nationale est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public lié à l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur le territoire des communes suivantes, **du 13 juillet 00 heure au 15 juillet 2017 à 00 heure.**

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| - Angoulême | - Saint-Saturnin |
| - Fléac | - Saint-Yrieix-sur-Charente |
| - Gond-Pontouvre | - Soyaux |
| - La Couronne | - Touvre |
| - Linars | - Mornac |
| - L'Isle d'Espagnac | - Cognac |
| - Magnac-sur-Touvre | - Châteaubernard |
| - Nersac | - Barbezieux-Saint-Hilaire |
| - Puymoyen | - Confolens |
| - Ruelle-sur-Touvre | - Ruffec |
| - Saint-Michel | |

Adresse postale : 7- 9 rue de la Préfecture - CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Jours et horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 45

Site internet : www.charente.gouv.fr

.../...

Les gérants de stations services, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution de carburants devront s'assurer du strict respect de cette prescription.

Article 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bouteille, bidon ou jerrican est interdit. Seul l'achat de carburant pour l'alimentation directe des réservoirs des véhicules automobiles est autorisé.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement de Cognac et de Confolens, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des gérants de stations services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angoulême, le **- 7 JUIL. 2017**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2017-07-07-002

Arrêté réglementant temporairement la vente, l'utilisation,
le port et le transport d'artifices de divertissement et
articles pyrotechniques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la police administrative

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ; Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ; Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblements, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant l'état d'urgence, mis en œuvre par décret du 14 novembre 2015 et prolongé par les lois du 21 juillet et 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans le département de la Charente du **jeudi 13 juillet 2017 à 00h00 au samedi 15 juillet 2017 à 00h00**.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 92301 - 16023 ANGOULÊME cedex
Tél. 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture des guichets : lundis, mardis et jeudis de 8h30 à 12h45.
Adresse site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets des arrondissements de Cognac et de Confolens, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême.

Angoulême, le - 7 JUIL. 2017

Le préfet

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2017-06-28-003

copie AP 28 06 2017 portant mesures conservatoires dans
l'attente de la régularisation de la situation administrative
des sites de M. Paillereau jean situés sur la commune de
Chalais



COPIE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des sites de Monsieur PAILLEREAU Jean situés sur le territoire de la commune de CHALAIS

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de Monsieur PAILLEREAU Jean de régulariser sa situation administrative sur les sites situés sur le territoire de la commune de Chalais (16 210) – 43 Route de Bordeaux et rue Emile Roux ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Considérant que les installations de Monsieur PAILLEREAU Jean sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser sa situation administrative issue de l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2017 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de l'intéressé en situation irrégulière, notamment en ce qui concerne l'écoulement de fluides dangereux issus de véhicules hors d'usage non dépollués sur des sols non imperméabilisés ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur PAILLEREAU Jean, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2017 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de La Charente ;

ARRETE

Article 1

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 28 juin 2017 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Monsieur PAILLEREAU Jean prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2

Sous un délai de 3 mois

Les déchets (pneumatiques, tondeuses autoportées, éléments du BTP, ...) doivent être évacués et éliminés par des sociétés dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de la bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules hors d'usage sont à évacuer du site conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

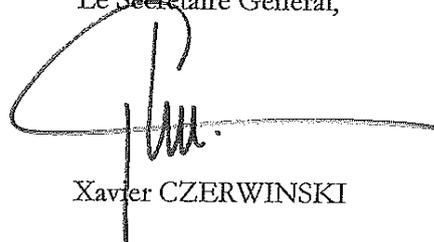
Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PAILLEREAU Jean et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PAILLEREAU Jean domicilié 1 place du Champs de Foire à Chalais sous pli recommandé avec avis de réception et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Chalais, Monsieur le Chef de l'Unité Bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême, le 28 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by the name 'CZERWINSKI' in a cursive script.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-07-03-002

copie AP agrément 03 07 2017 société PICOTY CENTRE

APC portant renouvellement d'agrément de la société PICOTY CENTRE sise à Montmorillon pour le ramassages des huiles usagées en Charente



COPIE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant renouvellement d'agrément de la société PICTOY CENTRE
sise sur la commune de MONTMORILLON
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le titre IV du livre V du Code de l'Environnement et notamment les articles L541-22 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 543-3 à R. 543-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par les arrêtés interministériels du 23 septembre 2005, du 24 août 2010 et du 08 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Vienne n° 99-D2/B3-404 du 05 novembre 1999 autorisant la société PICOTY CENTRE sise ZI de la Barde commune de Montmorillon (86) à exploiter, sous certaines conditions, des cuves de stockage d'huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 portant agrément de la société MONTMORILLON CARBURANTS située 25 rue des Métiers, ZI de la Barre à Montmorillon (86) pour le ramassage des huiles usagées ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 septembre 2011 prenant en compte le changement d'exploitant et de dénomination sociale de la société MONTMORILLON CARBURANTS au profit de la société PICTOY CENTRE ENERGIES SERVICES .

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de la Vienne n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-012 du 19 janvier 2016 modifiant les rubriques des nomenclatures des installations classées et des installations de la société PICOTY CENTRE implantée à Montmorillon ;

Vu la demande en date du 07 mars 2017 par la société PICOTY CENTRE à Montmorillon (86) en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable le 02 juillet 2017 de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

CONSIDERANT que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'agrément déposé à la Préfecture de La Charente par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PORTEE

La société PICOTY CENTRE dont le siège social est situé 25 rue des Métiers, ZI de la Barre à Montmorillon (86), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de La Charente, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

ARTICLE 2 - DUREE

Cet agrément est valable pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

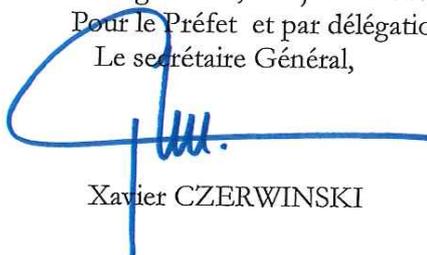
ARTICLE 5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mentionnée dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusés dans tout le département de La Charente. Les frais de la publication sont à la charge de la société PICOTY CENTRE.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de La Charente, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PICOTY CENTRE, et adressée au délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et au directeur des agences de bassin Adour-Garonne et Loire Bretagne.

A Angoulême, le 3 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-04-25-005

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département de la Charente -
commune de Jarnac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE (16)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Charente a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°n°1600162Z, sis 29 Grande Rue, sur la commune de **JARNAC (16200)**.

Fait à Poitiers, le 25 avril 2017,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Bordeaux,

le Directeur Régional des douanes et droits indirects à Poitiers,

signé

Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [*Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX*] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

UD DIRECCTE

16-2017-06-27-007

Récépissé de déclaration SAP n° SAP829944537

POUPELIN Pascale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Charente
15 rue des Frères Lumière BP 1343
16012 ANGOULEME CEDEX
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829944537
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Charente,

constate,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 27 juin 2017 par **Madame POUPELIN Pascale, Le Parc de Fontenille – 16370 CHERVES RICHEMONT**, pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.
- Livraison de courses à domicile.
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile.
à la condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses).
- Assistance administrative à domicile.
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (à l'exclusion des enfants handicapés).
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage).
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Le montant des activités liées aux travaux de jardinage est plafonné à 5 000€ par an et par foyer fiscal.

Le montant des prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » est plafonné à 500€ par an et par foyer fiscal.

La durée d'une intervention de cette prestation ne doit pas excéder 2 heures.

L'activité d'assistance administrative à domicile couvre les tâches d'appui et d'aide à la rédaction des correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques.

Le montant des travaux concernant l'assistance informatique et Internet à domicile est plafonnée à 3 000€ par an et par foyer fiscal.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 27 juin 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
L'Adjoint au Directeur chargé de l'emploi,
Signé :
Jean-Michel LOUINEAU